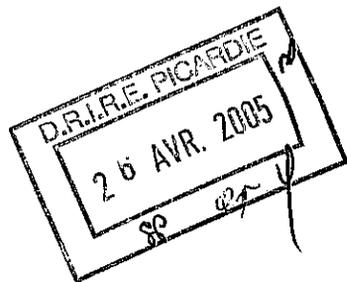


PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 13 avril 2005 statuant sur la demande présentée par la société COLAS NORD PICARDIE en vue d'exploiter un complexe industriel de travaux publics à BAILLEUL-SUR-THERAIN

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ,

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre I^{er}, titre II, chapitre II ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration d'exploiter en date du 26 juin 2001 délivré à la société COLAS NORD - PICARDIE au titre de la législation sur les installations classées pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BAILLEUL SUR THERAIN ;

Vu la demande présentée le 4 juin 2004 par Monsieur le président de la société COLAS NORD PICARDIE, dont le siège social est situé 235 boulevard Clémenceau 59706 MARCQ -EN-BAROEUIL Cedex en vue d'exploiter un complexe industriel de travaux publics à BAILLEUL-SUR-THERAIN RD 12 - Parcelles n° A01 et A04 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les plans et documents figurant au dossier ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu la décision en date du 30 septembre 2004 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 10 novembre 2004 au 10 décembre 2004 inclus, dans les communes de BAILLEUL-SUR-THERAIN, BRESLES, LAVERSINES, MONTREUIL-SUR-THERAIN, ROCHY-CONDE, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, WARLUIS ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2005 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu les rapports et propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 14 septembre 2004 et du 16 mars 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 8 avril 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 12 avril 2005 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sous réserve des droit des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, est délivrée l'autorisation relative à la demande présentée par Monsieur le président de la société COLAS NORD PICARDIE en vue d'exploiter un complexe industriel de travaux publics à BAILLEUL-SUR-THERAIN RD 12 - Parcelles n° A01 et A04 .

ARTICLE 2

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de BAILLEUL-SUR-THERAIN, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 avril 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Régis BORIUS

SOMMAIRE DE L'ANNEXE

TITRE I : ACTIVITES AUTORISEES.....	p. 7
1.1 : Classement des installations.....	p. 7
1.2 : Rythme de fonctionnement.....	p. 9
1.3 : Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L512-1 Titre 1 ^{er} Livre V du code de l'environnement	p. 9
TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	p. 10
2.1 : Conditions générales de l'arrêté préfectoral.....	p. 10
2.2 : Substitution.....	p. 10
2.3 : Conformité au dossier.....	p. 10
2.4 : Modifications.....	p. 10
2.5 : Déclaration des accidents et incidents.....	p. 10
2.6 : Prévention des dangers et nuisances.....	p. 11
2.7 : Documents et registres.....	p. 11
2.8 : Insertion dans le paysage.....	p. 11
2.9 : Contrôle.....	p. 11
2.10 : Transfert.....	p. 11
2.11 : Changement d'exploitant.....	p. 12
2.12 : Annulation – Déclaration – Abandon d'activités.....	p. 12
2.13 : Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels.....	p. 12
TITRE III : PREVENTION DES RISQUES.....	p. 13
3.1 : Obligations de l'exploitant.....	p. 13
3.2 : Installations soumises à déclaration.....	p. 13
3.3 : Prévention des risques.....	p. 13
3.3.1 : Organisation de la prévention des risques.....	p. 13
3.3.2 : Consignes de sécurité.....	p. 13
3.3.3 : Consignes d'exploitation.....	p. 14
3.3.4 : Formation du personnel.....	p. 14
3.3.5 : Entretien.....	p. 14
3.3.6 : Interdiction de fumer.....	p. 14
3.3.7 : Vérification.....	p. 14
3.3.8 : Localisation des risques.....	p. 14
3.3.9 : Permis de feu.....	p. 15
3.3.10 : Equipements abandonnés.....	p. 15
3.3.11 : Détection et alarmes.....	p. 15
3.4 : Accès à l'établissement, admission et circulation.....	p. 15
3.4.1 : Accès.....	p. 15
3.4.2 : Voies de circulation.....	p. 15
3.4.3 : Plan de circulation.....	p. 15
3.4.4 : Signalisation.....	p. 16
3.5 : Matières stockées et mises en œuvre.....	p. 16
3.5.1 : Risques incendie.....	p. 16
3.5.2 : Risques d'explosion.....	p. 16
3.5.3 : Risques d'émissions toxiques.....	p. 16
3.5.4 : Matières incompatibles.....	p. 16
3.5.5 : Transport, chargement et déchargement des matières.....	p. 16
3.5.6 : Stockages.....	p. 17
3.5.7 : Réservoirs.....	p. 17
3.5.8 : Bassins de confinement.....	p. 18
3.6 : Energie et fluides.....	p. 18
3.6.1 : Installations électriques.....	p. 18
3.6.2 : Eclairage de sécurité.....	p. 18
3.6.3 : Protection contre la foudre.....	p. 18
3.6.4 : Canalisations de fluides.....	p. 19
3.7 : Mise en sécurité des installations.....	p. 19
3.7.1 : Salles de contrôle.....	p. 19
3.7.2 : Système de mise en sécurité.....	p. 19

3.7.3 : Organes de manœuvre.....	p. 19
3.7.4 : Arrêt d'urgence.....	p. 19
3.7.5 : Utilités.....	p. 19
3.8 : Incendie et secours.....	p. 19
3.8.1 : Détection incendie et explosion.....	p. 20
3.8.2 : Moyens de secours.....	p. 20
3.8.3 : Réseau incendie.....	p. 20
3.8.4 : Equipement d'intervention individuelle.....	p. 20
3.9 : Plan de secours et information des populations.....	p. 20
3.9.1 : Information des populations.....	p. 21
3.9.2 : Organisation des secours.....	p. 21
3.9.3 : Moyens d'alerte.....	p. 21
TITRE IV : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	p. 21
4.1 : Principes de prévention.....	p. 21
4.2 : Traitement des émissions et effluents.....	p. 21
TITRE V : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	p. 22
5.1 : Consommations en eau.....	p. 22
5.2 : Protection du réseau d'alimentation.....	p. 22
5.3 : Réseau de collecte et traitement des effluents.....	p. 23
5.3.1 : Réseaux de collecte.....	p. 23
5.3.2 : Rejet en nappe.....	p. 23
5.3.3 : Milieu et points de rejet.....	p. 23
5.4 : Qualité des rejets.....	p. 23
5.4.1 : Principes généraux.....	p. 24
5.4.2 : Eaux sanitaires.....	p. 24
5.4.3 : Eaux résiduaires.....	p. 24
5.4.4 : Eaux pluviales.....	p. 24
5.4.5 : Traitement et surveillance des eaux usées.....	p. 24
TITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	p. 25
6.1 : Généralités.....	p. 25
6.2 : Evacuation - Diffusion.....	p. 25
6.3 : Cheminée - Dispositif de prélèvement.....	p. 25
6.4 : Valeurs limites de rejet.....	p. 25
6.5 : Emissions diffuses - Poussières.....	p. 26
TITRE VII : GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS.....	p. 26
7.1 : Principes généraux.....	p. 27
7.2 : Récupération - Recyclage - Elimination.....	p. 27
7.3 : Conditionnement des déchets.....	p. 27
7.4 : Entreposage interne des déchets.....	p. 28
7.5 : Transport des déchets.....	p. 28
7.6 : Déclaration trimestrielle de production de déchets.....	p. 28
7.7 : Bilan annuel.....	p. 28
7.8 : Niveaux minima de gestion des déchets.....	p. 28
TITRE VIII : PREVENTION DES EMISSIONS SONORES.....	p. 29
8.1 : Prescriptions générales.....	p. 29
8.1.1 : Dispositions générales.....	p. 29
8.1.2 : Véhicules et engins.....	p. 29
8.1.3 : Appareils de communication.....	p. 30
8.2 : Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique.....	p. 30
8.3 : Vérification des valeurs limites.....	p. 30
TITRE IX : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	p. 30
9.1 : Exploitation.....	p. 31
9.2 : Installation de combustion.....	p. 31
9.3 : Chauffage par fluide caloporteur.....	p. 31
9.4 : Dépôts de bitume, d'émulsion et de fioul lourd ou de fioul domestique.....	p. 32
TITRE X : MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.....	p. 33

ANNEXE

TITRE I : ACTIVITES AUTORISEES

1.1 – Classement des installations

L'établissement comprendra les installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques des installations ou activités	Situation	Régime (*)
1520-1	<p>Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudrons, asphalte, braies et matières bitumeuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 500 t 2- supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p><i>Centrale fixe d'enrobage à chaud :</i> - cuves de bitumes $V=240\text{ m}^3$; - cuves d'émulsion $V=120\text{ m}^3$ <i>Centrale mobile d'enrobage à chaud :</i> - cuves de bitume $V=270\text{ m}^3$</p> <p>Quantité totale de bitume stockée : $V=630\text{ m}^3$ (648,9 t)</p>	<i>Installations nouvelles</i>	A
2515-1	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerai et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1- supérieure à 200 kW supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Ensemble des installations concourant au fonctionnement de la centrale de stabilisation de grave d'une puissance totale de 130 kW.</p> <p>-----</p> <p><i>Ensemble des installations concourant au fonctionnement de l'unité de recyclage des matériaux d'une puissance de 140 kW.</i></p> <p>Puissance totale : 270 kW</p>	<p>Installations existantes</p> <p><i>Installations nouvelles</i></p>	A
2521-1	<p>Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1- à chaud</p>	<p><i>Centrale fixe d'enrobage à chaud de capacité maxi. 240t/h ; la puissance des installations est de 20 MW.</i> <i>Centrale mobile d'enrobage à chaud de capacité maxi. 550t/h ; la puissance des installations est de 232,5 kW et celle du brûleur de 30,8 MW</i></p> <p>Puissance totale : 50,8 MW</p>	<i>Installations nouvelles</i>	A
1432-2-b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2- stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3.</p>	<p>Centrale de stabilisation de graves possédant une cuve de fuel domestique de $7,4\text{ m}^3$ soit une capacité équivalente de $1,48\text{ m}^3$.</p> <p>-----</p> <p><i>Centrale fixe d'enrobage à chaud possédant une cuve de fioul domestique de 30 m^3 et une cuve de fioul lourd TBTS de 60 m^3 soit une capacité équivalente de 10 m^3.</i> <i>Centrale mobile d'enrobage à chaud possédant une cuve de fioul domestique de 15 m^3 et une cuve de fioul lourd TBTS de 90 m^3 soit une capacité équivalente de 9 m^3.</i> <i>Unité de recyclage des matériaux possédant une cuve de fioul domestique de 1 m^3 soit une capacité équivalente de $0,2\text{ m}^3$.</i> Capacité totale équivalente de stockage : $20,68\text{ m}^3$.</p>	<p>Installations existantes</p> <p><i>Installations nouvelles</i></p>	D

2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2- supérieure à 15000 m ³ mais inférieure ou égale à 75000 m ³ .	La capacité maximale de stockage du site est de 75000m ³ .	Installations existantes	D
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 2-supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres ; 3-supérieur à 20 litres mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée.	Solvant chloré DOWPER : 200 litres Solvant terpénique de nettoyage - dégraissage AXIS TDS : 120 litres Volume total : 320 litres	<u>Installations nouvelles</u>	D
2910-A	Combustion A- Lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2- supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW	Centrale fixe d'enrobage comportant une chaudière avec brûleur au fioul domestique d'une puissance de 0,93 MW. Centrale mobile d'enrobage comportant une chaudière avec brûleur au fioul domestique d'une puissance de 0,93 MW et deux groupes électrogènes au fioul domestique d'une puissance respective de 1,3 et 0,032 MW. Unité de recyclage des matériaux comprenant deux groupes électrogènes au fioul domestique d'une puissance respective de 0,2 et 0,032 MW Puissance totale : 3,424 MW.	<u>Installations nouvelles</u>	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2- Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides ; si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres.	Centrale mobile d'enrobage à chaud comportant un générateur d'huile minérale chaude d'une capacité totale d'huile de 1500 litres. Centrale fixe d'enrobage comportant un générateur d'huile minérale chaude d'une capacité totale d'huile de 1500 litres. Huile minérale : point éclair 220°C ; température d'utilisation 180°C. Quantité totale d'huile : 3000 litres.	<u>Installations nouvelles</u>	D
2920-2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Compresseur de la centrale de stabilisation de graves d'une puissance de 15 kW. Centrale fixe d'enrobage à chaud comportant un compresseur d'une puissance de 55 kW. Centrale mobile d'enrobage à chaud comportant un compresseur d'une puissance de 55 kW. Puissance totale : 125 kW.	Installations existantes <u>Installations nouvelles</u>	D

1434-1	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1- Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : - inférieur à 1 m ³ /h.	La centrale de stabilisation de graves dispose d'une installation de distribution de fioul domestique dont le débit réel est de 3 m ³ /h (débit équivalent de 0,11 m ³ /h).	Installations existantes	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 100 tonnes.	<i>Stockage de lessive de soude à raison d'environ 1 m³ maximum correspondant à environ 2,13 t.</i>	<i>Installations nouvelles</i>	NC
2640	Fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière produite ou utilisée étant : - inférieure à 200 kg/j.	<i>Utilisation de colorant à base d'oxydes de fer à raison d'environ 40kg/j.</i>	<i>Installations nouvelles</i>	NC

Notes : *Installations classées soumises à Autorisation (A)
Installations classées soumises à Déclaration (D)
Installations Non Classées mais répertoriées (NC)

1.2 – Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne toute l'année 5 jours sur 7 et du lundi au vendredi de 6 h à 18 h.

1.3 – Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L.512-1 Titre 1^{er} – Livre V du Code de l'environnement :

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies – I – 8 – a et septies 8 – a du Code des douanes.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral :

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classées au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514 -1 du Code de l'Environnement.

2.2 - Substitution

Les dispositions annexées au récépissé de déclaration délivré à la société COLAS NORD PICARDIE le 26 juin 2001, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

2.3 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

2.4 - Modifications

Toute extension ou modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

2.5 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 - 1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

2.6 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.7 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'établissement ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant.

2.8 - Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations. A cet effet, les bâtiments, installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

2.9 - Contrôle

L'Inspection des Installations Classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514 – 5 et L 514 – 8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.
Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

2.10 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

2.11 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.12 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le plan d'exploitation à jour du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

2.13 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessus :

- Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;
- Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE III : PREVENTION DES RISQUES

3.1 - Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations : ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

A compter de la notification du présent arrêté, dans un délai de 6 mois, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection des Installations Classées, après mise en service des installations, les résultats des mesures suivants :

- mesures acoustiques incluant les périodes de nuit et de week-end ;
- mesures de concentration de polluants émis dans l'atmosphère et incluant les populations situées dans un rayon de 300 m des installations.

De plus, il devra justifier de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conformément à la réglementation dans ce domaine et après demande faite auprès des services communaux compétents.

3.2 - Installations soumises à déclaration

Les installations relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales dont elles relèvent sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

3.3 - Prévention des risques

3.3.1 - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

3.3.2 - Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

3.3.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

3.3.4 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

3.3.5 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et leur fiabilité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

3.3.6 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

3.3.7 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

3.3.8 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'Inspection des Installations Classées.

3.3.9 - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

3.3.10 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles devront interdire leur réutilisation.

3.3.11 - Détection et alarmes

L'exploitant installe un dispositif de détection automatique et d'alarme en vue de signaler les éventuelles pollutions accidentelles et de limiter leur importance.

3.4 - Accès à l'établissement, admission et circulation

3.4.1 - Accès

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Le site, s'il n'est pas protégé, sera entouré d'une clôture efficace et résistante de 2,50 m de hauteur au moins. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, seront admises dans l'enceinte de l'établissement.

3.4.2 - Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées. Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagés pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission. Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

3.4.3 - Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

3.4.4 - Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique. Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (EDF, GDF, etc.) ;
- l'emplacement de transformateurs en PCB si le cas se présente ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant, les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

3.5 - Matières stockées et mises en œuvre

3.5.1 - Risques d'incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

3.5.2 - Risques d'explosion

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

3.5.3 - Risques d'émissions toxiques

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

3.5.4 - Matières incompatibles

Toutes les dispositions seront prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

3.5.5 - Transport, chargement et déchargement des matières

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

3.5.6 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus. Les rétentions sont dotées d'alarme point bas.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

3.5.7 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

3.5.8 - Bassins de confinement

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement. Ce bassin dispose d'un volume minimal de 220 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

3.6 - Energie et fluides

3.6.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

L'éclairage artificiel sera réalisé à l'extérieur par des lampes sous verre ou, à l'intérieur, par des lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Les lampes suspendues au bout des fils conducteurs seront proscrites ainsi que les lampes dites baladeuses, sauf si ces dernières sont conformes à la norme NF-C-61-710.

Les appareils d'éclairage fixes susceptibles d'être détériorés en cours d'exploitation devront être protégés contre les chocs. Ils devront être suffisamment éloignés des produits sensibles à la chaleur pour éviter leur échauffement.

3.6.2 - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

3.6.3 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les tours d'enrobage disposeront de paratonnerre ionisant à dispositif d'amorçage type pulsar conforme à la norme NF C17 102 ou tout autre équipement équivalent.

3.6.4 - Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

3.7 - Mise en sécurité des installations

3.7.1 - Salles de contrôle

Les salles de contrôle des unités sont accessibles en permanence et conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des unités contre les effets des accidents potentiels. Elles permettent la conduite jusqu'à achèvement des procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre.

3.7.2 - Systèmes de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

3.7.3 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

3.7.4 - Arrêt d'urgence

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes devront pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

3.7.5 - Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence. Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

3.8 - Incendie et secours

3.8.1 - Détection incendie et explosion

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié. Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse. Si le cas se présente, les détecteurs d'atmosphère explosive mis en place dispose de deux seuils d'alarme.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive. Le franchissement du deuxième seuil entraîne de plus la mise en sécurité des installations. Le personnel dispose de détecteurs de gaz portatifs.

3.8.2 - Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- une alarme appropriée ;
- un robinet d'incendie armé (RIA) protégé du gel ;
- des installations de détection et d'extinction automatique ; les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant, ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance ;
- des bouches ou poteaux d'incendie d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés.

L'exploitant mettra en place dans un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de BRESLES et le soumettra à la D.D.S.I.S. pour avis. Ce plan, maintenu à jour, sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de la D.D.S.I.S.

3.8.3 - Réseau incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun.

3.8.4 - Equipement d'intervention individuelle

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie ou d'accident de nature toxique. Des équipements complets d'approche du feu sont également disponibles.

Des équipements procurant un niveau de protection au moins équivalent peuvent être tenus à disposition en lieu et place.

Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état dans un endroit apparent, d'accès facile et permanent.

3.9 - Plans de secours et information des populations

3.9.1 - Information des populations

L'exploitant fournit au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

3.9.2 - Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

3.9.3 - Moyens d'alerte

Des dispositifs sonores ainsi que des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

TITRE IV : PREVENTION DES POLLUTIONS

4.1 - Principes de prévention

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite. Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

4.2 - Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les déboueurs-déshuileurs d'hydrocarbures font l'objet d'une maintenance au moins annuelle. Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5.1 - Consommations en eau

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. Tous les systèmes de refroidissement fonctionnent en circuit fermé.

La consommation annuelle du site se répartit de la façon suivante :

Source	Destination	Consommation annuelle (m ³ /an)
Recyclage des eaux usées du site (pluviales et nettoyage)	Process	6 500
Eau du forage	Process (nettoyage des installations et des engins)	260
Eau de ville	Process / Sanitaires	140

La consommation totale en eau du site sera de 1340 m³/an. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur : un compteur général sur l'alimentation générale du site. Ce dispositif est relevé chaque semaine. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Si le cas se présente, les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas la libre circulation des eaux.

5.2 - Protection du réseau d'alimentation

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

5.3 - Réseaux de collecte et traitement des effluents

5.3.1 – Réseaux de collecte

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte, de type séparatif, séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées). Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.3.2 – Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.3.3 - Milieu et points de rejet

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

5.4 - Qualité des rejets

5.4.1 - Principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

5.4.2 – Eaux sanitaires

Les eaux usées d'origine domestique, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

5.4.3 – Eaux résiduaires

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, et eaux d'extinction.

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

5.4.4 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

5.4.5 – Traitement et surveillance des eaux usées

Les eaux usées regroupant les effluents issus du nettoyage des installations et des engins et les eaux pluviales de voiries et des zones imperméabilisées (7740 m²), seront collectées et traitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures (classe I, débit 45 l/s et volume 2,5 m³).

Elles seront alors stockées dans un bassin de rétention d'une capacité de 220 m³ et seront recyclées afin d'être utilisées dans le process de fabrication de graves et le nettoyage des installations et des engins.

Ce bassin de rétention sera connecté par un système de débordement à un fossé de ruissellement et d'infiltration, lui-même connecté à un bassin d'infiltration de 145 m³ permettant l'évacuation d'un trop-plein d'eaux pluviales en cas d'orage important.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension (M.E.S.) inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure ou égale à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

Le dispositif de traitement sera curé au moins deux (2) fois par an. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des dispositions édictées ci-dessus. A cette fin, il mettra en place un programme de surveillance portant sur l'ensemble des paramètres visés. Les résultats de la surveillance qu'il effectuera sur les eaux rejetées au milieu récepteur, seront mis, sur site, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Au vu des résultats, la liste des paramètres à analyser peuvent être modifiée sur proposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

6.1 - Généralités

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Tout brûlage à l'air libre sera prohibé.

6.2 – Evacuation – Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

6.3 – Cheminée – Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

La hauteur de la cheminée des centrales d'enrobage seront d'au moins de 13 m. En cas de présence d'obstacles tels que définis à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, cette hauteur devra être au moins égale à celle déterminée suivant les dispositions de cet article 56 précité.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère sera au moins égale à 8 m/s.

6.4 – Valeurs limites de rejet

Les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré avant d'être rejeté à l'atmosphère.

Les gaz issus du tambour sécheur des centrales d'enrobage seront collectés et traités « à sec » avant d'être rejetés à l'atmosphère. Le bon état de fonctionnement des installations de dépoussiérage sera contrôlé tous les semestres. Sur le site, les rapports de contrôle seront mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui peut, à tout moment, en demander une copie.

Les caractéristiques des effluents atmosphériques issus des centrales d'enrobage avant rejet et après traitement seront les suivants :

Paramètres	Installation fixe		Installation mobile	
	Valeurs	Flux	Valeurs	Flux
Débit de fumées	40 000 Nm ³ /h (57 800 m ³ /h)	---	40 000 Nm ³ /h (61 245 m ³ /h)	---
Température	122°C	---	145°C	---
Vitesse d'éjection	8 m/s	---	8 m/s	---
NOx (oxydes d'azote) exprimés en NO ₂	200 mg/m ³	11,5 kg/h	300 mg/m ³	18,4 kg/h
SO ₂ (dioxyde de soufre)	75 mg/m ³	4,3 kg/h	150 mg/m ³	9,2 kg/h
Poussières	40 mg/m ³	2,3 kg/h	40 mg/m ³	2,4 kg/h
COV (équivalent carbone)	110 mg/m ³	6,4 kg/h	110 mg/m ³	6,7 kg/h
Acénaphène	1,4 mg/Nm ³	56 g/h	1,4 mg/Nm ³	56 g/h
Naphtalène	1,2 mg/Nm ³	48 g/h	1,2 mg/Nm ³	48 g/h
CO	4000 mg/Nm ³	160 kg/h	4000 mg/Nm ³	160 kg/h

Le débit des effluents gazeux sera exprimé en mètre cube par heure (m³/h) rapporté à des conditions normalisées de température (273 °Kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) et les concentrations en polluants seront exprimées en grammes par mètre cube (g/m³) ou milligrammes par mètre cube (mg/m³) rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les mesures se feront sur gaz secs. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la concentration en poussières fixée ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité.

6.5 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipient, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents seront munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants devront, par ailleurs, satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Les stockages des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction, de l'implantation que de l'exploitation sont mises en œuvre. Le stockage à l'air libre fait l'objet, si nécessaire, d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

TITRE VII : GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

7.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres. Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 précitée. L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

7.2 – Récupération – Recyclage – Elimination

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663.

7.3 - Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

7.4 - Entreposage interne de déchets

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols ; à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

7.5 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

7.6 - Déclaration trimestrielle de production de déchets

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

7.7 - Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produits, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins 5 ans.

7.8 - Niveaux minima de gestion des déchets :

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion. En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. Les quantités maximales annuelles ainsi que les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Déchet	Code	Quantité annuelle	Fréquence d'enlèvement	Mode de stockage	Filière Destination
Huiles de réducteur usagées	13 02 05	200 l	1 fois/an	Fût de 200 l	Incineration
Déchets huileux (chiffons, gants souillés)	15 02 03 et 15 02 02	400 l	1 fois/an	Fût de 200 l	Incineration

Cartouches de graisses vides	15 01 10*	400 l	1 fois/an	Fût de 200 l	Incinération
Fûts métalliques souillés	15 01 10*	400 l	1 fois/an	Fût de 200 l	Centre de regroupement pour valorisation
DIB en mélange (papiers, cartons, plastiques)	20 03 01	75 m ³	1 fois/an	Benne de 15m ³	Incinération
Bombes aérosols vides	16 05 04* ou 16 05 05	200 l	1 fois/an	Fût de 200 l	Centre de regroupement pour valorisation
Boues de séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	3 m ³	1 fois/an	Citerne	Centre de regroupement pour valorisation
Solvants et dégoudronnants	14 06 03* et 14 06 02*	200 l	1 fois/an	Fût de 50 l	Incinération
Emballages souillés (issus de l'utilisation d'additifs)	15 01 02 ou 15 01 10*	50 palettes	1 fois/an	Consignés	Centre de regroupement pour valorisation
Manches de dépoussiéreur	15 02 03	50	1 fois/an	Container	Incinération
Huiles de chauffe souillées	13 03 07*	200 l	1 fois/an	Fût de 200 l	Incinération
Ferraille	17 04 07 16 01 17 16 01 18	Selon entretien	1 fois/an	Benne de 15m ³	Recyclage
Déchets bitumeux	05 01 17	1 t	1 fois/an	Container	Incinération
Déchets d'enrobés	17 03 02	300 t	Restant sur site	En tas sur la plate-forme étanche	Valorisation dans la fabrication de sous-couches pour les routes

TITRE VIII : PREVENTION DES EMISSIONS SONORES

8.1 - Prescriptions générales

8.1.1 – Dispositions générales

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

8.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

8.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7h à 22h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22h à 7h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement (proximité de la première habitation) ne dépassent pas les valeurs ci-dessous :

- le jour de 7h à 22h : 70 dB(A) ;
- la nuit de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A).

8.3 - Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais dans le mois suivant la mise en exploitation des nouvelles installations et ensuite selon une périodicité quinquennale, par un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées, des mesures des niveaux sonores des installations permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

TITRE IX : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

9.1 - Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (centrales d'enrobage et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activités supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence sur le site. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activités ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux rejetées ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

9.2 - Installation de combustion :

Les installations de combustion devront être aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié le 10 décembre 1991 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

9.3 - Chauffage par fluide caloporteur :

- Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

- S'agissant d'une installation fonctionnant en circuit fermé, un ou plusieurs tuyaux d'évent, fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière à ce que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes.

- Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos.

- Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

- Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale atteinte dans le circuit par le liquide transmetteur de chaleur.

- Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans le générateur en service seront insuffisants.

- Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale atteinte par le fluide transmetteur de chaleur.

- Un deuxième dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore ou lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat. Une consigne de sécurité fixera la conduite à tenir dans le cas où ce dispositif de sûreté serait déclenché.

9.4 – Dépôts de bitume, d'émulsion et de fioul lourd ou de fioul domestique :

- Les stockages de fioul domestique de la centrale mobile d'enrobage seront situés à une distance minimale de 50 m des limites de propriété de telle sorte que les flux thermiques lors d'un incendie ne sortent des limites de propriété et n'impactent les voies SNCF.

- Tous les dépôts seront situés en plein air et leur accès seront convenablement interdits à toute personne étrangère à leur exploitation.

- Tous les dépôts seront sur cuvettes de rétention. Si les parois des cuvettes de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 m de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

- Les réservoirs devront porter en caractères lisibles la dénomination du produit renfermé. Ils seront métalliques, étanches, construits selon les règles de l'art et ils devront présenter une résistance aux chocs accidentels.

- Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, de tassement du sol...

- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

- Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre un réservoir et les robinets ou les clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette. Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des réservoirs sont interdites dans la cuvette de rétention.

- Les réservoirs devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

• Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

• Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

• L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des produits est interdit.

• L'exploitation et l'entretien des dépôts devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des dépôts.

TITRE X : MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue dans le cas où, à compter du jour de sa notification, il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations visées soient mises en activité ou si leur exploitation était interrompue deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Dans le cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, la présente autorisation pourrait être suspendue.

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus à un autre titre.